

DECLARATION DE CHANTIERS FORESTIERS EN HDF

Articles L.718-9 et R.718-27 du Code Rural et de la pêche maritime

Les chantiers doivent être signalés par un panneau en bordure de chantier avec le nom de l'entreprise, sa dénomination sociale et son adresse. La déclaration est à envoyer par lettre ou par courriel au service d'inspection du travail compétent de la DDETS du département dans lequel doit s'ouvrir le chantier avant le début des travaux. Une copie doit parvenir dans le même délai à la mairie de la commune dans laquelle se situe le chantier.

DDETS du Nord 2 Boulevard de Strasbourg CS 12488 59046 LILLE Cedex Secrétariat : 0374006175 ddets-uc2@nord.gouv.fr	DDETS du Pas-de-Calais 14 voie Bossuet CS 20960 62033 ARRAS Cedex Secrétariat : 0321238787 ddets-uc1@pas-de-calais.gouv.fr	DDETS de la Somme 40 rue de la Vallée 80042 AMIENS Cedex Secrétariat : 0364268899 ddets-inspection-uc2@somme.gouv.fr	DDETS de l'Aisne Cité administrative 02016 LAON Secrétariat : 0323263500 ddets-inspection-uc1@aisne.gouv.fr ou 25 rue Albert Thomas 02100 St QUENTIN Secrétariat : 0323263537 ddets-inspection-uc2@aisne.gouv.fr	DDETS de l'Oise 101 avenue Jean Mermoz 60000 BEAUVAIS Secrétariat : 0344062685 ddets-uc1@oise.gouv.fr ou 81 rue Gambetta 60100 CREIL Secrétariat : 0344062641 ddets-uc2@oise.gouv.fr
---	--	---	---	---

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE INTERVENANTE :

REPRESENTEE PAR :

SIRET :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

LIEU PRECIS DU CHANTIER :

N° DE PARCELLE :

Voie d'accès au chantier :

Nature des travaux (abattage, façonnage, débardage...) :

Volume du chantier (en m3 ou en stères) :

Chantiers forestiers (à titre indicatif 1 stère = 0.60 m3) :

- Dont le volume excède 100 m3 lorsque l'abattage ou le façonnage y sont opérés en tout ou partie à l'aide d'outils ou de machines à main
- Dont le volume excède 500 m3 lorsque l'abattage et le débardage y sont opérés à l'aide d'autres types de machines

Chantiers de boisement, de reboisement ou de travaux sylvicoles d'une surface supérieure à 4 Ha :

- Plantation, replantation, élagage, travaux de préparation du sol, gros entretien

Durée de travaux :

Date de début :

Date de fin :

Nombre de salariés occupés sur le chantier :

Date :

Signature du chef d'entreprise :

Article L.718-9 du Code rural et de la pêche maritime : « Les chefs d'établissement ou d'entreprise mentionnés au 3° de l'article L.722-1 du présent code doivent, avant le début de chantiers forestiers définis à l'article L.154-1 du code forestier excédant un volume fixé par décret ou de chantiers sylvicoles portant sur une surface supérieure à un seuil fixé par décret, adresser à l'autorité administrative compétente une déclaration écrite comportant le nom, la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse, la situation géographique exacte du chantier, la date du début et la date de fin prévisible des travaux et le nombre de salariés qui seront occupés, le cas échéant, sur ce chantier. Cette même déclaration doit également être transmise à la mairie des communes sur le territoire desquelles est situé le chantier.

Ils doivent également signaler ce chantier par affichage en bordure du chantier sur un panneau comportant le nom, la dénomination sociale de l'entreprise et son adresse ».

Les chantiers concernés comprennent tous les travaux forestiers définis au 1° de l'article L.722 -3 du code rural et de la pêche maritime et à l'article L.154-1 du code forestier. Il s'agit des travaux d'abattage, d'ébranchage, d'éhouppage, de débardage sous toutes ses formes, de travaux d'éclaircie, de nettoyage des coupes, de transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés, ainsi que la production de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie.

Article R.718-27 du Code rural et de la pêche maritime : « Les chantiers forestiers soumis à la déclaration prévue à l'article L.718-9 sont ceux dont le volume excède 100 mètres cubes lorsque l'abattage ou le façonnage y sont opérés en tout ou partie à l'aide d'outils ou de machines à main, et ceux dont le volume excède 500 mètres cubes lorsque l'abattage et le débardage y sont opérés à l'aide d'autres types de machines. Les chantiers de boisement, de reboisement ou de travaux sylvicoles soumis à la même déclaration sont ceux portant sur une surface supérieure à 4 hectares. La déclaration doit parvenir au service de l'inspection du travail compétent du fait de la localisation du chantier au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le début des travaux par tout moyen conférant date certaine. Une copie de cette déclaration doit parvenir dans le même délai à la mairie des communes sur le territoire desquelles est situé le chantier.

Les chefs des établissements ou entreprises exécutant plusieurs chantiers distincts doivent faire une déclaration pour chacun d'eux. Toutefois, lorsque ces chantiers doivent être ouverts dans le même département et dans un délai ne dépassant pas deux mois, une déclaration globale peut être faite selon les modalités fixées ci-dessus, sous réserve que les modifications éventuelles soient communiquées au service de l'inspection du travail dans le délai fixé ci-dessus. Les chefs des établissements ou entreprises tenus de faire la déclaration prévue à l'article L.718-9 sont dispensés de la déclaration prévue à l'article R.719-1-1.

Le panneau de signalisation prévu au second alinéa de l'article L.718-9 doit être visible des voies d'accès au chantier ».

Article R.719-19-1 du Code rural et de la pêche maritime : « L'employeur indique, à la demande de l'inspection du travail, le lieu de travail de chacun des salariés.

Il informe par écrit, dans les huit jours de l'ouverture de tout chantier comptant plus de deux salariés et devant durer au moins un mois, l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent pour le chantier, en précisant sa situation exacte, le nombre des salariés et la durée prévisible des travaux ».